



**Arrêté du 13 novembre 2021
portant suspension de l'accueil des enfants
au sein de l'école élémentaire de TABARLY au TAILLAN-MÉDOC**

La préfète de la Gironde,

VU le code de santé publique et notamment son article L. 3136-4 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 29 et 47-1 ;

VU l'avis de la Délégation départementale de l'ARS en Gironde et du Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que six enfants de l'école élémentaire TABARLY au TAILLAN-MÉDOC ont été testés positifs à la Covid-19 générant la fermeture de cinq classes de l'établissement et que deux cent trente et un élèves sont considérés contact à risque à la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le dernier jour de contact avec un cas positif à l'école était le 9 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé prévoit également que « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. » ;

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire TABARLY, sise avenue de Soulac, LE TAILLAN-MÉDOC (33320) est déclarée comme cluster et que la situation est de nature à entraîner la contamination des autres enfants, parents et personnels et qu'il importe par conséquent de procéder à la suspension de l'accueil des enfants au sein de cette école ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des enfants à l'école élémentaire TABARLY, sise avenue de Soulac, LE TAILLAN-MEDOC (33320) est suspendu à compter du 13 novembre 2021.

La réouverture de l'établissement sera possible à partir du jeudi 18 novembre 2021 et le retour à l'école des élèves sera conditionné à la présentation d'une attestation de test négatif.

Article 2 : Le maire du TAILLAN-MEDOC, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice de la Délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, sont informés et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice de l'établissement, Mme Tô.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO